

**Accord sur la création et la mise en œuvre  
d'une section paritaire professionnelle  
réservée aux entreprises relevant de la  
Convention Collective Nationale du Caoutchouc**

Entre

**le Syndicat National du Caoutchouc et des Polymères,**

**UCAPLASTI - Union des Syndicats des PME du Caoutchouc et de la  
Plasturgie,**

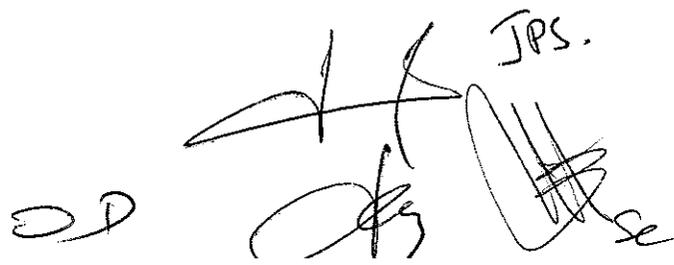
d'une part,

et

**les Organisations Syndicales de Salariés soussignées :**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :



Handwritten signatures and initials at the bottom right of the document. The initials 'JPS.' are written above a signature. To the left, there are other handwritten marks, including 'ED' and a signature that appears to be 'se'.

## ***Préambule***

Cet accord s'inscrit dans la continuité de l'accord du 21 novembre 2005 sur la formation professionnelle tout au long de la vie dans les Industries du Caoutchouc et notamment de son article 20.

La formation professionnelle doit contribuer à la bonne marche et à la compétitivité des entreprises et participer au développement individuel des salariés. Elle doit permettre aux entreprises et aux salariés de répondre dans les meilleures conditions aux principaux enjeux et priorités des années à venir.

C'est pourquoi, les parties conscientes de l'intérêt et des enjeux de la formation professionnelle, conviennent de créer une Section Paritaire Professionnelle (SPP) afin de mettre en œuvre la politique de formation professionnelle continue élaborée par la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi (CPNE) de la branche et de mutualiser les ressources au mieux des intérêts des salariés et des employeurs de la branche du caoutchouc.

## ***Article 1 : Champ d'application***

Le présent accord s'applique à toutes les entreprises relevant de la Convention Collective Nationale du Caoutchouc.

## ***Article 2 : Désignation de l'OPCA***

Les parties signataires du présent accord désignent AGEFOS-PME gestionnaire de fonds de la formation professionnelle comme organisme paritaire collecteur agréé (OPCA).

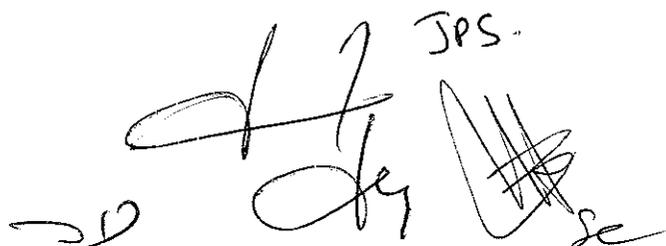
Au sein de cet organisme est créée une section paritaire professionnelle (SPP) nationale réservée à toutes les entreprises relevant de la Convention Collective Nationale du caoutchouc.

Une convention sera conclue entre d'une part, les parties signataires du présent accord et d'autre part, l'organisme paritaire collecteur désigné ci-dessus, afin de formaliser les relations entre la SPP et l'OPCA.

## ***Article 3 : Mission de l'OPCA***

Les principales missions d'AGEFOS-PME, dans le respect des prérogatives de la SPP et de la CPNE sont :

- collecter, c'est à dire recevoir, conformément aux dispositions contenues à l'article 6 du présent accord de branche, les contributions des entreprises relatives à la formation professionnelle,
- mutualiser à l'intérieur de la SPP, dès leur versement, les contributions versées par les entreprises par nature de contributions,
- gérer et assurer le suivi de façon distincte des contributions collectées,
- prendre en charge et financer suivant les critères et conditions définies par la SPP les actions de formation des entreprises entrant dans le champ d'application de l'accord conformément aux priorités fixées par la CPNE,

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct signatures. The top one is a large, stylized signature. Below it, there are two smaller signatures. To the right of the top signature, the initials 'JPS' are written. At the bottom right, there are some initials that look like 'se'.

- établir à la demande de la SPP des statistiques,
- promouvoir à la demande de la SPP, la formation professionnelle auprès des entreprises de la branche,
- assurer le secrétariat de la section paritaire professionnelle.

## **Article 4 : Section paritaire professionnelle (SPP)**

### **4.1. La composition et le fonctionnement de la section paritaire professionnelle**

La SPP est représentée par deux collèges :

- chaque organisation syndicale représentative au niveau national des salariés, signataire du présent accord, dispose d'un siège et d'une voix ;
- les organisations professionnelles représentatives des employeurs disposent d'un nombre de sièges et de voix égal au nombre de représentants des organisations syndicales de salariés.

Tout membre titulaire de la SPP peut être remplacé par un membre suppléant appartenant à la même organisation et nommé et préalablement désigné par celle-ci. Le membre suppléant peut assister aux réunions de la SPP.

Les membres de la SPP sont désignés pour deux ans.

La SPP élit un président et un vice-président tous les deux ans alternativement parmi les membres de chacun des collèges représentant les employeurs et les salariés.

Le vice-président appartient nécessairement au collège auquel n'appartient pas le président.

La SPP se réunit au **moins deux fois** par an et une réunion extraordinaire peut être organisée une fois par an, à la demande de la **majorité des voix**. Cette demande est adressée au président et au vice président.

Un conseiller représentant l'AGEFOS-PME assistera aux réunions de la SPP. Toutefois, la SPP se réserve la possibilité de se réunir en dehors de sa présence pour toute ou partie de réunion.

### **4.2. Les prérogatives de la section paritaire professionnelle**

La SPP devra, dans le respect des dispositions légales et conventionnelles en vigueur, mettre en œuvre la politique de formation professionnelle élaborée par la CPNE de la branche.

Les prérogatives de la SPP sont notamment les suivantes :

- Définir et réviser si nécessaire, un budget annuel prévisionnel d'engagements ;
- Élaborer les règles de prise en charge selon les priorités définies par la CPNE dans la limite des ressources mobilisables ;
- Procéder à un suivi quantitatif et qualitatif des formations réalisées dans la Branche ;

SP      JRS.      se

- Faire élaborer chaque année par l'AGEFOS-PME des statistiques pertinentes pour procéder à l'examen des conditions de suivi de l'accord sur la base de l'affectation des financements et alimenter en tant que de besoin les travaux de l'observatoire ;
- En fonction du montant de la collecte réalisée et de sa répartition, à la demande des entreprises, mettre en œuvre les actions collectives de formation définies par la CPNE ;
- Définir, dans le respect des dispositions du présent accord, les critères au regard desquels AGEFOS examine les demandes de financement présentées par les entreprises au titre de la période de professionnalisation. Ces informations devront être mises à disposition des entreprises et des salariés par AGEFOS ;
- Proposer des actions de communication vers les entreprises, les partenaires et les pouvoirs publics en fonction des besoins exprimés par la CPNE ;
- Valider et examiner les conditions dans lesquelles sont assurées les actions d'information et de conseil aux entreprises ;
- Examiner les actions à développer au niveau des régions si nécessaire et les missions pouvant en conséquence être confiées à AGEFOS – PME ;
- Établir la liaison et la coordination avec l'ensemble des intervenants ;
- Prendre en charge, financer et contrôler les études et recherches sur la formation professionnelle décidées par la CPNE, dans la limite des ressources disponibles et de la réglementation en vigueur.

### **Article 5 : Mission de la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi (CPNE)**

Les parties signataires décident de renforcer le rôle de la CPNE en matière de formation professionnelle qui se voit notamment chargée des missions suivantes :

- Examiner en complément de ses missions actuelles, au minimum tous les deux ans, l'évolution quantitative et qualitative des emplois et des qualifications, en s'appuyant sur les travaux demandés à l'Observatoire National de l'Évolution des Emplois. Les résultats de cet examen et les conclusions qu'elles en tirent en matière de besoins de formation professionnelle sont mis à disposition des chefs d'entreprises et des instances représentatives du personnel.
- Communiquer à la SPP les actions prioritaires définies au titre I de l'accord du 21 novembre 2005 sur la formation professionnelle tout au long de la vie.
- Élaborer des recommandations sur l'égalité professionnelle des hommes et des femmes dans l'accès à la formation professionnelle et dans l'utilisation de celle ci comme moyen de réalisation de l'égalité professionnelle
- Suivre l'application des accords conclus à l'issue de la négociation triennale de branche sur les objectifs, les priorités et les moyens de la formation.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "JBS", "OD", "O/g", and "se".

- Donner mission à l'Observatoire National de l'Évolution des Emplois conformément à l'article 18 du titre V de l'accord du 21 novembre 2005 sur la formation professionnelle tout au long de la vie, de réaliser des études nécessaires pour l'aider dans la détermination de la politique de formation de branche.

## ***Article 6 : Contribution des entreprises***

Afin d'assurer la politique de formation de la branche et la gestion optimale des ressources des entreprises et conformément à l'accord du 21 novembre 2005 sur la Formation Professionnelle tout au long de la Vie, les parties signataires conviennent que les versements suivants devront être effectués auprès de l'AGEFOS-PME.

### **6.1. Entreprises de moins de 10 salariés**

- 0,15 % : Professionnalisation,
- 0,40 % : Plan de formation, allocation de formation.

### **6.2. Entreprises de 10 salariés et plus**

- Entreprises de 10 à 19 salariés : 0,15 % : Professionnalisation.
- Entreprises de 20 salariés et plus : 0,50 % : Professionnalisation.

## ***Article 7 : Dispositions transitoires***

Les entreprises qui ont engagé des programmes de formations se poursuivant au-delà de l'année 2006, avec un OPCA autre que l'AGEFOS-PME, pourront les continuer en 2007, avec l'OPCA d'origine. Au-delà l'AGEFOS-PME assurera la continuité du financement de la formation à venir dans les mêmes conditions et pour la même période que celles initialement fixées avec l'OPCA d'origine.

## ***Article 8 : Durée et entrée en vigueur du présent accord***

Le présent accord est conclu pour une durée de deux ans.

Il s'applique, sous réserve de dispositions transitoires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et deviendra obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier qui suivra la date de son extension sur la base des contributions assises sur la masse salariale de l'année précédente.

## ***Article 9 : Révision***

Le présent accord pourra être révisé avec respect d'un préavis de 6 mois ou un délai inférieur avec l'accord de l'ensemble des parties signataires.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. The initials 'JPS' are written above a large signature. Below it, there are several other signatures and initials, including 'OP' and 'se'.

## **Article 10 : Formalités**

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et de la procédure d'extension.

La validité du présent accord est subordonnée à l'absence d'opposition de la majorité des organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de l'accord.

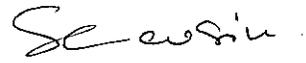
Les parties signataires conviennent de déléguer l'exécution des formalités de notification du présent accord au Secrétariat de la Délégation Patronale.

La notification sera faite par lettre recommandée à l'ensemble des organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de l'accord, par pli recommandé au plus tard dans les 5 jours qui suivront la réception de l'adhésion effective de la dernière organisation syndicale signataire de l'accord.

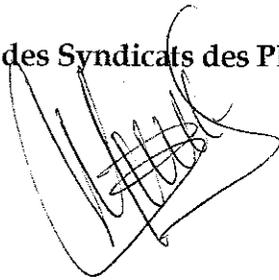
Fait à Paris, le 16 novembre 2006.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. The initials 'OP' are visible on the left. A large signature is written across the middle. To the right, the initials 'JPS' are written above another signature. The signature 'se' is written at the bottom right.

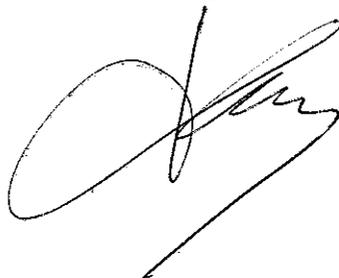
**Le Syndicat National du Caoutchouc et des Polymères,**



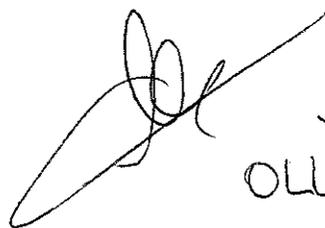
**UCAPLAST - Union des Syndicats des PME du Caoutchouc et de la Plasturgie,**



**FEDECHIMIE C G I -FO**



FCE CFDT

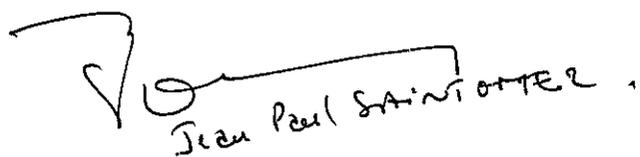


OLLIVIER Daniel

CMTE - CFTEC



CHIMIE CFE - CGC



Jean Paul SAINTOTTE

FNIC CGI